



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°41/2024
Bureau communautaire du 02/09/2024

Objet : ECONOMIE - Financer mon investissement – Aide directe aux commerçants

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

Vu la délibération n°2022/069 du 04 mai 2022 approuvant notamment le versement d'une aide de la CCPMB à hauteur de 10% aux commerçants des centres-villes,

Vu le règlement de l'aide régionale validé au conseil communautaire le 04 mai 2022 et à la commission permanente régionale le 25 mai 2022,

Vu la convention relative aux aides aux entreprises avec la région validée au conseil communautaire du 28 septembre 2022,

Vu le règlement d'attribution et ses annexes validé en conseil communautaire le 22 février 2023,

Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 61 – chapitre 204,

Vu l'avis favorable du bureau du 02/09/2024.

Vu la décision N°39/2023 du 19 juin 2023 accordant une aide de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 1 208.32 €uros à **Madame Stéphanie DEBIASI** pour les travaux d'investissement de son commerce STEHANIE COIFFURE situé à Passy,

Considérant les justificatifs déposés par Madame Stéphanie DEBIASI pour attester la réalisation des travaux,

DECIDE

Article 1 : Une régularisation de l'aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, allouée à **Madame Stéphanie DEBIASI** pour les travaux d'investissement de son commerce STEPHANIE COIFFURE situé 371 rue de l'Eglise – 74190 PASSY, ramenée au montant de 1 119.32 € (Mille cent dix-neuf Euros trente-deux centimes).

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°39/2023 du 19 juin 2023.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240905-DECBUR2024_41-AR



Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **05 SEP. 2024**



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**